
Adresse des sans-culottes de la société populaire de Mehun-sur-Yèvre qui annoncent la disparition des signes religieux opérée par le représentant Laplanche, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes de la société populaire de Mehun-sur-Yèvre qui annoncent la disparition des signes religieux opérée par le représentant Laplanche, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 427-428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40731_t1_0427_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Société populaire d'Arles félicite la Convention sur ses travaux, et demande que Goupilleau, représentant du peuple, reste avec ses collègues.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Arles (2).

« Arles, ce 8^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II de la République.

« Représentants du peuple français,

« Nous avons juré de ne jamais donner d'éloges à aucun individu vivant, mais l'intérêt des patriotes du midi exige que nous rendions justice au citoyen Goupilleau, l'un de vos collègues; il s'est fait connaître dans nos contrées par un patriotisme pur et sans prétention, qui lui a gagné la confiance de tous les vrais républicains.

« Nous croyons, législateurs, qu'il importe que vous le mettiez au nombre des représentants qui méritent votre confiance et celle du peuple, et qu'en conséquence vous l'associez aux représentants qui doivent concourir à faire triompher la République dans le midi.

« BARAUDY, président; LÉTHYUS, du comité de correspondance; ÉVRARD; BEBET, secrétaire; H. INGINA, secrétaire. »

Les sans-culottes de la Société populaire de Melun (Mehun-sur-Yèvre) se louent de ce que Laplanche, représentant du peuple, a fait disparaître de chez eux toutes les cloches et les croix : « S'il arrivait, disent-ils, un moment où nous n'ayons plus de vivres que pour deux mois, nous les laisserions à nos femmes et à nos vieillards, et nous irions tous battre les granges des bandits qui nous font la guerre. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des sans-culottes composant la Société populaire de Mehun-sur-Yèvre (4).

Les sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution séant à Mehun-sur-Yèvre, district de Vierzon, département du Cher, à la Convention nationale.

« Montagne !

« Quoique les sans-culottes de Mehun-sur-Yèvre habitent là-bas dans une terre marécageuse, il ne faut pas cependant que nos voisins, à qui ceux des tiens qui sont venus se promener chez eux en voyageurs ont laissé (pour servir de pièce curieuse) toutes ces prétentailles qui font din, dans bon-doin (*sic*) etc., s'imaginent que nous ne les entendons pas.

« Comme si nous n'avions pas assez de carillon enroué de tous ces vilains crapauds que, de tes pieds, tu as fait rouler dans le fond de nos marécages. Encore à cela nous ne disons rien, parce qu'ils nous donnent le double plaisir

de leur écraser la tête et de les faire friasser à la lunette d'approche.

« Mais ton intention pourrait-elle être que le Cher, qui est déjà assez assourdi par les cris renforcés de ces reptiles aux abois, soit encore, à chaque instant, en alarme à cause de l'épouvante que nous donne le son, jour et nuit répété, des cloches des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher.

« Un laboureur, qui assistait hier pour la première fois à nos séances, nous demanda, à ce sujet, comment il pouvait se faire que la Montagne qui était là-haut si élevée au-dessus du mauvais air n'entendît pas ce son qui attirait *les malices du temps*. Notre président lui répondit, ce que nous pensons tous, que, quoiqu'elle soit toujours environnée de brouillards, la Montagne voit et entend tout ce qui se passe; elle est si près du ciel, qu'aussitôt qu'un orage se forme, elle n'a qu'à dire un mot, et il est conjuré.

« C'est Laplanche qui est un brave homme : chez nous, pas plus de croix, pas plus de cloches qu'au fond de la rivière. Aussi les *Masques* l'appellent-ils *la grêle*. Mais comme c'est le cœur, c'est la reconnaissance qui nous fait parler, nous disons que c'est comme cela qu'il faudrait que vous fussiez tous, pour qu'avant la fin de cet an, nous nous prissions chacun par la main afin de danser la *Bourrée de Reuilly*. C'est bien ce qui est cause que nous ne voyons les soi-disant montagnards, qui n'ont pas agi dans le sens de Laplanche, que comme des perroquets propres à orner une petite lucarne de la largeur du cou.

« Si nous ressemblions à beaucoup de lâches qui semblent de mourir de faim ce printemps, nous serions inquiets du peu de subsistances qui nous restent, mais nous avons pris à cet égard un parti qu'il faut que tu saches, c'est que s'il arrivait un moment où nous n'aurions plus de vivres que pour deux mois, nous laisserions cela à nos femmes et à nos vieillards et nous irions tous ensemble, tant que nous sommes d'hommes vigoureux, battre les granges des bandits qui nous font la guerre.

« Les défenseurs de la plus grande des causes ne vont pas chaumer; ce qui peinait autrefois les sans-culottes, c'était de laisser père, mère, enfants et femme à la merci de la faim; depuis que Laplanche est venu nous visiter, tout ça va à l'admirable, les aristocrates, les accapareurs, les égoïstes ont appris l'arithmétique de la nature.

Qui du superflu
Ôte le nécessaire,
Reste tant pour les sans-culottes,
O qu'ils se font laids !

« Montagne, quand est-ce qu'il ne sera plus permis qu'aux femmes de mauvaise vie d'épouser un homme qui n'aura pas porté les armes contre les ennemis de notre liberté? Ici on ne ferait pas marier nos filles à autre qu'à un soldat de la République, pour tout au monde. Un de nos jeunes gens s'est avisé de pleurer en disant adieu à sa prétendue : elle lui a craché au visage.

« Après tout nous ne t'inviterons à rester à ton poste que lorsque nous aurons appris par la trompette de tous les sans-culottes de la République que toute la Convention n'est qu'une même planche par laquelle le Souverain peut passer à l'accomplissement du bonheur qui lui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.

(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

appartient. Adieu, quoique ça, Vive, vive à jamais dans tous nos cœurs, vive notre mère, vive la Montagne.

« MOYRET, président ; COULON, secrétaire.

Les administrateurs du district de Chalon (Chalon-sur-Saône) font part à la Convention que le citoyen Mielle, principal du collège de cette commune, a renoncé à ses fonctions et brûlé ses lettres de prêtrise; 2° que le citoyen Jacquerot, de la commune de Cuisery, a fait don à la nation de deux chevaux pour l'armée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait des registres de l'administration du district de Chalon-sur-Saône (2).

Extrait des registres de l'administration du district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Séance publique et permanente du quinzième jour du second mois de l'an deux de la République française, une et indivisible.

A cette séance s'est présenté le citoyen Mielle, principal du collège de Chalon, lequel a exhibé sur le bureau six pièces, consistant en l'extrait de sa profession religieuse dans l'ordre des cédévants Minimes, ses lettres de tonsure, des quatre moindres, de sous-diaconat, de diaconat et de prêtrise et a demandé acte de la déclaration qu'il fait qu'il renonce formellement à toutes fonctions de ministre du culte pendant la durée de sa vie, et a demandé au surplus que les six pièces qu'il a représentées fussent sur-le-champ brûlées; et a signé Micile, professeur du collège.

Quoi oui, et le procureur syndic entendu,

Le directoire du district de Chalon, en applaudissant aux principes philosophiques du citoyen Mielle, lui a donné acte de la déclaration par lui ci-dessus faite, et a arrêté, sur sa demande, que les six pièces par lui représentées seront livrées aux flammes, ce qui a été à l'instant exécuté par lui-même.

Arrête en outre qu'extrait des présentes sera incessamment adressé à la Convention nationale, au département de Saône-et-Loire et aux sociétés populaires de son arrondissement. Le registre est signé des délibérants, du procureur syndic et du secrétaire.

Pour extrait :

OGIER, secrétaire.

Séance publique et permanente du 16^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Vu le procès-verbal réglé par la municipalité de Cuisery, le 13 de ce 2^e mois, contenant la formation d'un contingent de six chevaux, en conséquence de la levée extraordinaire de chevaux, ordonnée par le décret du 8 octobre dernier, par lequel procès-verbal on voit que le citoyen Jacquerot, négociant à Cuisery, a fait don à la nation de deux chevaux lui appartenant, faisant partie des six. Vu pareillement le rapport de l'expert nommé par l'administration,

contenant l'estimation de ces deux chevaux et constatant qu'ils ont été amenés et reçus au dépôt établi en cette ville,

Où le procureur syndic,

Le directoire du district de Chalon arrête la mention du don que le citoyen Jacquerot, de Cuisery, a fait à la République de deux chevaux, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé à la Convention nationale.

Pour extrait :

OGIER, secrétaire.

La Société des sans-culottes de Vaucouleurs offre à la Convention un cavalier monté et équipé; elle jure haine éternelle aux tyrans et reconnaissance à la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Saint-Malo assure la Convention que les vils esclaves du fanatisme et du despotisme ne s'empareront pas de leurs remparts, sous lesquels ils ont juré de s'ensevelir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Malo (3).

La Société populaire de Saint-Malo, épurée, à la Convention nationale.

« Saint-Malo, 22^e du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« L'ennemi est à nos portes, les vils esclaves du despotisme et du fanatisme ne triompheront jamais des amis de la liberté; nous vous en renouvelons le serment sacré et authentique. N'avez aucune inquiétude sur le point important que nous habitons, la fermeté de notre contenance et nos sentiments ajouteront encore, s'il est possible, aux remparts imposants qui nous défendent de toute attaque. Vivre libres ou mourir, nous ne l'avons pas juré en vain. Nous ne vous en disons pas davantage, mais nos actions vous prouveront que nous sommes républicains et que nous le serons toujours.

« Les membres du comité de correspondance.

« MOUSSET, président ; MIDY, secrétaire ; DURVILLE, secrétaire ; GUÉRIN, secrétaire ; HOUILTE ; GROUET fils. »

Le citoyen Chevalier, demeurant à Paray, district de Charolles, département de Saône-et-Loire, fait don à la nation : 1° d'une somme de 2,400 liv. faisant la moitié de son revenu, pendant tout le temps que durera la guerre; 2° de trois années d'arrérages d'une pension de 800 livres qui lui est due sur le Trésor national; 3° enfin il se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.